



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 20 JUN 2002
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 19 août 1999 de la municipalité de Mollens, sollicitant l'homologation de son nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), approuvés par l'assemblée primaire le 26 mars 1999 ;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'homologation partielle des plans d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones par le Conseil d'Etat le 7 juin 2000, à l'exclusion des secteurs contestés;

Vu l'homologation complémentaire des secteurs laissés en suspens (procédure de recours) intervenue selon décision du Conseil d'Etat du 30 avril 2002;

Vu la divergence constatée entre l'affectation de certaines parcelles telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Mollens le 26 mars 1999 et la décision d'homologation complémentaire précitée;

Attendu qu'il convient de préciser, respectivement de rectifier l'affectation de ces parcelles conformément à la décision de l'assemblée primaire de Mollens du 26 mars 1999;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais pour la présente décision en application de l'article 88 alinéa 1 LPJA;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité;

d é c i d e :

1/ de rectifier la décision du 30 avril 2002 comme suit :

- les parcelles Nos 715 et 742 sises au lieu-dit "Cotablio" sont classées en zone agricole protégée,
- les parcelles Nos 1675 et 1676, sises au lieu-dit "Aminona" sont classées en zone rouge de danger d'avalanches;
- les parcelles Nos 1674 et 1690, sises au lieu-dit "Aminona" sont classées en zone de chalets d'Aminona, respectivement en zone bleue de danger d'avalanches;

2/ d'inviter, la municipalité de Mollens, une fois les décisions du Conseil d'Etat en force, de délimiter sur les plans d'affectation de zones les périmètres des zones à aménager (cf. art. 43 al. 1 RCCZ), d'adapter les plans d'affectation des zones et le règlement des constructions; les plans dûment corrigés et signés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DEIS
- 1 extr. IF

